

## Convention internationale pour la répression du faux monnayage

Conclue à Genève le 20 avril 1929

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 octobre 1948<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 30 décembre 1948

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> avril 1949

(Etat le 31 mars 2016)

---

*Sa Majesté le Roi d'Albanie; le Président du Reich allemand; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; le Président du Gouvernement national de la République chinoise; le Président de la République de Colombie; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République de Pologne; pour la Ville libre de Dantzig; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes; le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque,*

désireux de rendre de plus en plus efficaces la prévention et la répression du faux monnayage ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

*lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:*

### Première partie

#### Art. 1

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la présente Convention comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de réprimer les infractions de fausse monnaie.

RO 1949 II 1174; FF 1948 II 241

<sup>1</sup> RO 1949 II 1173

**Art. 2**

Dans la présente Convention, le mot «monnaie» s'entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d'une loi.

**Art. 3**

Doivent être punis comme infractions de droit commun:<sup>2</sup>

1. Tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;
2. La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;
3. Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse;
4. Les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle;
5. Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

**Art. 4**

Chacun des faits prévus à l'art. 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte.

**Art. 5**

Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'art. 3, suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère, cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.<sup>3</sup>

**Art. 6**

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale, reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits prévus à l'art. 3.

<sup>2</sup> Voir les art. 240 à 244 CP (RS 311.0).

<sup>3</sup> Voir l'art. 250 CP (RS 311.0).

**Art. 7**

Dans la mesure où la constitution de parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement la Haute Partie contractante dont la monnaie a été falsifiée, doivent jouir de l'exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles par les lois du pays où se juge l'affaire.

**Art. 8**

Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur les territoires de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'art. 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.<sup>4</sup>

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.

**Art. 9**

Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'art. 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

**Art. 10**

Les faits prévus à l'art. 3 sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'art. 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

**Art. 11**

Les fausses monnaies, ainsi que les instruments et les autres objets désignés à l'art. 3, n° 5, doivent être saisis et confisqués. Ces monnaies, ces instruments et ces objets doivent, après confiscation, être remis, sur sa demande, soit au gouvernement, soit à la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi

<sup>4</sup> Voir l'art. 7 CP (RS 311.0).

du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à l'office central dont il est question à l'art. 12, paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.<sup>5</sup>

### Art. 12

Dans chaque pays, les recherches en matière de faux monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central<sup>6</sup>.

Cet office doit être en contact étroit:

- a) avec les organismes d'émission;
- b) avec les autorités de police à l'intérieur du pays;
- c) avec les offices centraux des autres pays.

Il doit centraliser, dans chaque pays, tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage.

### Art. 13

Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

### Art. 14

Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement, aux offices centraux étrangers, en leur donnant toutes informations nécessaires:

- a) les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays;
- b) le retrait et la prescription de monnaies.

Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers:

1. Les découvertes de fausses monnaies. La notification de falsification des billets de banque ou d'Etat sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés; une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire du faux billet sera communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus;

<sup>5</sup> Voir les art. 69 et 249 CP (RS 311.0).

<sup>6</sup> L'Office fédéral de la police a été désigné comme office central au sens du présent article (art. 2 de l'AF du 5 oct. 1948; RO 1949 II 1173); La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

2. Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles, notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux monnayeurs;
3. Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.

#### **Art. 15**

Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux monnayage, les représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences, avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences.

#### **Art. 16**

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'art. 3 doit être opérée:

- a) de préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires, le cas échéant, par l'intermédiaire des offices centraux;
- b) par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la Justice du pays requis;
- c) par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle indiquée par le gouvernement du pays requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans les cas a) et c), copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sauf au pays requis à en demander une traduction faite dans sa langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Haute Partie contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle en fait de commissions rogatoires sera maintenue. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertises.

Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme constituant de la part des Hautes Parties contractantes un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi.

#### Art. 17

La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

#### Art. 18

La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus à l'art. 3 doivent, dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne.

### Seconde partie

#### Art. 19

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale<sup>7</sup>. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920<sup>8</sup> relatif à la Cour permanente de Justice internationale<sup>9</sup>, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale<sup>10</sup>, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907<sup>11</sup>, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

#### Art. 20

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été

<sup>7</sup> La Cour permanente de justice internationale a été dissoute par résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 18 avril 1946 (FF **1946** II 1186) et remplacée par la Cour internationale de justice (RS **0.120** art. 92 à 96).

<sup>8</sup> [RO 37 785]

<sup>9</sup> La Cour permanente de justice internationale a été dissoute par résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 18 avril 1946 (FF **1946** II 1186) et remplacée par la Cour internationale de justice (RS **0.120** art. 92 à 96).

<sup>10</sup> La Cour permanente de justice internationale a été dissoute par résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 18 avril 1946 (FF **1946** II 1186) et remplacée par la Cour internationale de justice (RS **0.120** art. 92 à 96).

<sup>11</sup> RS **0.193.212**

représenté à la Conférence qui a élaboré la présente Convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite Convention.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

#### **Art. 21**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'art. 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations<sup>12</sup>, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

#### **Art. 22**

Les pays qui sont disposés à ratifier la Convention conformément au second alinéa de l'art. 20 ou à y adhérer en vertu de l'art. 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations<sup>13</sup>. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la Convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

#### **Art. 23**

La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la Convention.

#### **Art. 24**

Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

<sup>12</sup> Après la dissolution de la Société des Nations, le secrétariat général des Nations Unies a été chargé des fonctions mentionnées ici (FF 1946 II 1181 1187 et s.).

<sup>13</sup> Après la dissolution de la Société des Nations, le secrétariat général des Nations Unies a été chargé des fonctions mentionnées ici (FF 1946 II 1181 1187 et s.).

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la Convention, suivant les conditions des art. 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'art. 27.

#### **Art. 25**

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

#### **Art. 26**

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'art. 25, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations<sup>14</sup>.

#### **Art. 27**

La présente Convention pourra être dénoncée, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations<sup>15</sup>, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés à l'art. 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations<sup>16</sup>, elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

<sup>14</sup> Voir la note à l'art. 21.

<sup>15</sup> Voir la note à l'art. 21.

<sup>16</sup> Voir la note à l'art. 21.

**Art. 28**

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations<sup>17</sup> et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'art. 20.

*(Suivent les signatures)*

<sup>17</sup> Voir la note à l'art. 21.

---

## Protocole

---

### I. Interprétations

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la Convention, les interprétations spécifiées ci-dessous.

Il est entendu:

1. Que la falsification de l'estampillage apposé sur un billet de banque et dont l'effet est de le rendre valable dans un pays déterminé, constitue une falsification de billet.
2. Que la Convention ne porte pas atteinte au droit des Hautes Parties contractantes de régler, dans leur législation interne, comme elles l'entendent, le régime des excuses, ainsi que les droits de grâce et d'amnistie.
3. Que la règle faisant l'objet de l'article 4 de la Convention n'entraîne aucune modification aux règles internes qui établissent les peines en cas de concours d'infractions. Elle ne fait pas obstacle à ce que le même individu, étant à la fois le faussaire et l'émetteur, ne soit poursuivi que comme faussaire.
4. Que les Hautes Parties contractantes ne sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires que dans la mesure prévue par leur législation nationale.

### II. Réserves

Les Hautes Parties contractantes qui font les réserves exprimées ci-dessous y subordonnent leur acceptation de la Convention; leur participation, sous ces réserves, est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes.

1. Le Gouvernement de l'*Inde* fait la réserve que l'art. 9 ne s'applique pas à l'*Inde* où il n'entre pas dans les attributions du pouvoir législatif de consacrer la règle édictée par cet article.
2. En attendant l'issue des négociations concernant l'abolition de la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances, il n'est pas possible au Gouvernement *Chinois* d'accepter l'art. 10, qui contient l'engagement général pour un gouvernement d'accorder l'extradition d'un étranger accusé de faux monnayage par un Etat tiers.
3. Au sujet des dispositions de l'art. 20, la délégation de l'Union des *Républiques soviétistes* socialistes réserve pour son Gouvernement la faculté d'adresser, s'il le désire, l'instrument de sa ratification à un autre Etat signataire, afin que celui-ci en communique copie au Secrétaire général de la Société des Nations pour notification à tous les Etats signataires ou adhérents.

### III. Déclarations

#### Suisse

Au moment de signer la Convention, le représentant de la Suisse a fait la déclaration suivante:

«Le Conseil fédéral suisse, ne pouvant assumer un engagement concernant les dispositions pénales de la Convention avant que soit résolue affirmativement la question de l'introduction en Suisse d'un Code pénal unifié<sup>18</sup>, fait observer que la ratification de la Convention ne pourra intervenir dans un temps déterminé.

Toutefois, le Conseil fédéral suisse est disposé à exécuter, dans la mesure de son autorité, les dispositions administratives de la Convention dès que celle-ci entrera en vigueur, conformément à l'art. 25.»

#### Union des Républiques soviétistes socialistes

Au moment de signer la Convention, le représentant de l'Union des Républiques soviétistes socialistes a fait la déclaration suivante:

«La délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, tout en acceptant les dispositions de l'art. 19, déclare que le Gouvernement de l'Union ne se propose pas de recourir, en ce qui le concerne, à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Quant à la disposition du même article, d'après laquelle les différends, qui ne pourraient pas être réglés par des négociations directes, seraient soumis à toute autre procédure arbitrale que celle de la Cour permanente de Justice internationale, la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes déclare expressément que l'acceptation de cette disposition ne devra pas être interprétée comme modifiant le point de vue du Gouvernement de l'Union sur la question générale de l'arbitrage en tant que moyen de solution de différends entre Etats.»

Le présent Protocole, en tant qu'il crée des engagements entre les Hautes Parties contractantes, aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

*En foi de quoi*, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

<sup>18</sup> Le code pénal suisse est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 1942.

Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations<sup>19</sup>; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*(Suivent les signatures)*

<sup>19</sup> Voir la note à l'art. 21 de la convention.

**Champ d'application le 31 mars 2016<sup>20</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	29 août	1967 A	27 novembre	1967
Algérie*	17 mars	1965 A	15 juin	1965
Allemagne	3 octobre	1933	1 <sup>er</sup> janvier	1934
Andorre*	3 octobre	2007 A	1 <sup>er</sup> janvier	2008
Australie	5 janvier	1982 A	5 avril	1982
Autriche	25 juin	1931	23 septembre	1931
Bahamas	9 juillet	1975 S	10 juillet	1973
Bélarus*	23 août	2001 S	25 décembre	1991
Belgique	6 juin	1932	4 septembre	1932
Bénin	17 mars	1966 A	15 juin	1966
Bosnie et Herzégovine	27 avril	2009 A	26 juillet	2009
Brésil	1 <sup>er</sup> juillet	1938 A	29 septembre	1938
Bulgarie	22 mai	1930	22 février	1931
Burkina Faso	8 décembre	1964 A	8 mars	1965
Chypre	10 juin	1965 A	8 septembre	1965
Cité du Vatican	1 <sup>er</sup> mars	1965 A	30 mai	1965
Colombie	9 juin	1932	7 septembre	1932
Côte d'Ivoire	23 mai	1964 A	23 août	1964
Croatie	30 décembre	2003 S	8 octobre	1991
Cuba	13 juin	1933	11 septembre	1933
Danemark	19 février	1931	1 <sup>er</sup> janvier	1933
Egypte	15 juillet	1957 A	13 octobre	1957
Equateur	25 septembre	1937 A	24 décembre	1937
Espagne	28 avril	1930	22 février	1931
Estonie	30 août	1930 A	22 février	1931
Fidji	25 mars	1971 S	10 octobre	1970
Finlande	25 septembre	1936 A	24 décembre	1936
France	28 mars	1958	26 juin	1958
Gabon	11 août	1964 A	9 novembre	1964
Géorgie	20 juillet	2000 A	18 octobre	2000
Ghana	9 juillet	1964 A	7 octobre	1964
Grèce	19 mai	1931	17 août	1931
Hongrie	14 juin	1933	12 septembre	1933
Indonésie*	3 août	1982 A	1 <sup>er</sup> novembre	1982
Iraq	14 mai	1965 A	12 août	1965
Irlande	24 juillet	1934 A	22 octobre	1934
Israël	10 février	1965 A	11 mai	1965
Italie	27 décembre	1935	26 mars	1936

<sup>20</sup> RO 1972 1682, 1978 1463, 1982 1941, 2004 4135, 2008 4055, 2013 701, 2016 1147.  
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE  
(www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Kazakhstan	22 décembre	2010 A	22 mars	2011
Kenya	10 novembre	1977 A	8 février	1978
Koweït	9 décembre	1968 A	9 mars	1969
Lettonie	22 juillet	1939 A	20 octobre	1939
Liban	6 octobre	1966 A	4 janvier	1967
Libéria	16 septembre	2005 A	15 décembre	2005
Lituanie	2 avril	2004 A	1 <sup>er</sup> juillet	2004
Luxembourg*	14 mars	2002	12 juin	2002
Macédoine	7 mars	2005 S	17 novembre	1991
Malaisie*	4 juillet	1972 A	2 octobre	1972
Malawi	18 novembre	1965 A	16 février	1966
Mali	6 janvier	1970 A	6 avril	1970
Malte	17 novembre	2015 A	15 février	2016
Maroc*	4 mai	1976 A	2 août	1976
Maurice	18 juillet	1969	12 mars	1969
Mexique	30 mars	1936 A	28 juin	1936
Monaco	21 octobre	1931	19 janvier	1932
Monténégro	15 décembre	2015 A	14 mars	2016
Niger	5 mai	1969 A	3 août	1969
Norvège*	16 mars	1931	14 juin	1931
Ouganda	15 avril	1965 A	14 juillet	1965
Pays-Bas	30 avril	1932	29 juillet	1932
Aruba	22 mars	1954	20 juin	1954
Curaçao	22 mars	1954	20 juin	1954
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	22 mars	1954	20 juin	1954
Sint Maarten	22 mars	1954	20 juin	1954
Pérou	11 mai	1970 A	9 août	1970
Philippines*	5 mai	1971 A	3 août	1971
Pologne	15 juin	1934	13 septembre	1934
Portugal	18 septembre	1930	22 février	1931
République tchèque	9 février	1996 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Roumanie	7 mars	1939	5 juin	1939
Royaume-Uni	28 juillet	1959	26 octobre	1959
Anguilla	13 octobre	1960 A	11 janvier	1961
Bermudes	13 octobre	1960 A	11 janvier	1961
Gibraltar	13 octobre	1960 A	11 janvier	1961
Iles Falkland	13 octobre	1960 A	11 janvier	1961
Iles Vierges britanniques	13 octobre	1960 A	11 janvier	1961
Montserrat	13 octobre	1960 A	11 janvier	1961
Russie*	13 juillet	1931	11 octobre	1931
Saint-Marin	18 octobre	1967 A	16 janvier	1968
Salomon, Iles	3 septembre	1981	7 juillet	1978
Sénégal	25 août	1965 A	23 novembre	1965

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Serbie	18 mars	2016 S	27 avril	1992
Singapour	12 février	1979 S	9 août	1965
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Slovénie	9 mai	2006 S	25 juin	1991
Sri Lanka	2 juin	1967 A	31 août	1967
Suède	15 mars	2001 A	13 juin	2001
Suisse	30 décembre	1948	1 <sup>er</sup> avril	1949
Syrie	14 août	1964 S	20 juin	1959
Thaïlande	6 juin	1963 A	4 septembre	1963
Togo	3 octobre	1978 A	1 <sup>er</sup> janvier	1979
Turquie	21 janvier	1937 A	21 avril	1937
Zimbabwe	1 <sup>er</sup> décembre	1998 S	18 avril	1980

## \* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

